

PREFECTURE DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Paysages
Département Nature, Paysages et Territoires*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012 074-0005

Portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées n°2009 1908 03054 du 19 août 2009

LE PREFET de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1,

VU la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées n°2009 1908 03054 du 19 août 2009,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, en date du 03 février 2012,

VU l'avis de l'Office National des Forêts du Doubs, en date du 05/09/11,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Doubs, en date du 02/02/12,

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de la Directrice Départementale des Territoires,

CONSIDERANT le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT la disparition de 80% des populations d'écrevisse à pattes blanches depuis le milieu du XX^e siècle en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

CONSIDERANT la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et celles des réglementations en vigueur,

CONSIDERANT l'importance pour la protection des biotopes de la mise en place d'aménagements adaptés aux usages d'exploitations agricoles des fonds ruraux,

CONSIDERANT que les dispositifs du FEADER permettent d'accompagner ces aménagements,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'article 3 de l'arrêté n° n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 est modifié comme suit :

Les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, donneront lieu, à l'occasion de l'instruction de ces procédures, à une simple information du groupe de travail.

Les autres opérations, notamment celles n'atteignant pas les seuils de déclaration au titre de la loi sur l'eau et visant à l'aménagement, à l'entretien et à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation spécifique du Préfet. Le Préfet peut demander un avis simple au groupe de travail ou un avis à la DDT et à l'ONEMA.

L'article 9 de l'arrêté n° n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 est complété comme suit :

Il est ajouté un second alinéa :

Ces interdictions ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelles situés au droit de section de cours d'eau busées avant le 19/08/2009 et se trouvant dans une situation régulière vis-à-vis des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que ces sections busées sont d'une longueur d'un seul tenant d'au moins 100 mètres.

Ces exemptions ne s'appliquent cependant pas aux parcelles et parties de parcelles situées dans les 20 mètres amont et aval des parties busées.

L'article 10 de l'arrêté n° n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 est complété comme suit :

Concernant la mise en défens des cours d'eau, (abreuvement et franchissement des cours d'eau par le bétail, et travaux connexes dans le périmètre de 20 m visé à l'article 9), les propriétaires et leurs ayants droits disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2013 pour la mise en place des ouvrages nécessaires, dans le respect des autres réglementations et notamment de la loi sur l'eau. Jusqu'à cette date, les investissements nécessaires à cette mise en place peuvent bénéficier d'aides publiques.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 - PUBLICATIONS

Un avis du présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes concernées,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DREAL, DDT) et notamment sur les sites internet correspondants.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires des communes concernées,
- aux Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier,
- au Président du Conseil général du Doubs,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- à la Directrice Départementale des Territoires du Doubs,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Doubs,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- aux Présidents des comités de pilotage et aux Opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Doubs,
- Au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs,
- au Président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au Président de la Fédération Doubs Nature Environnement,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait à Besançon, le 14 mars 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL